

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Circulaire du Garde des Sceaux. — 2° Bureau central. — 3° Comité de défense. — 4° La prostitution des mineures. — 5° Le patronage dans l'Isère. — ÉTRANGER: 1° Le krach des stations de secours en Prusse. — 2° Le patronage en Belgique. — 3° Le patronage en Galicie.

FRANCE

I

Circulaire du Garde des Sceaux sur le patronage.

Nous publions la circulaire suivante, qui forme l'heureux corollaire de la circulaire du 18 janvier 1893 adressée par le Ministre de l'intérieur à tous les préfets (*Bulletin* 1893, p. 234):

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Paris, le 1^{er} mai 1895.

Direction
des affaires criminelles
et des Grâces

1^{er} BUREAU

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Les pouvoirs publics se sont toujours montrés justement soucieux de favoriser le développement des Sociétés de patronage. L'intérêt qui s'attache à assurer l'amendement des condamnés, à leur procurer à l'expiration de leur peine les moyens de se livrer au travail et à les aider ainsi à effacer le souvenir des fautes du passé, n'a pas besoin d'être démontré. La tâche qui incombe aux membres de ces Sociétés exige de leur part autant d'abnégation que de dévouement. Il n'en est pas qui soit plus digne de solliciter l'initiative des magistrats. Mieux que tous autres, ils peuvent se rendre compte qu'en s'acquittant vis-à-vis des condamnés d'un devoir de justice et d'humanité, ils accomplissent, ainsi qu'on l'a fait très justement remarquer, une œuvre de préservation sociale.

Je suis certain, Monsieur le Procureur Général, que des considérations de cette nature ne sauraient laisser indifférents les magistrats de votre ressort. J'ai constaté avec satisfaction qu'un grand

nombre d'entre eux exerçaient dans les Sociétés de patronage l'influence la plus efficace. Je souhaite vivement que leur exemple soit suivi. Les Sociétés de patronage doivent pouvoir compter sur le concours de tous ceux qui se préoccupent des progrès de la criminalité et qui ont le légitime souci d'en enrayer le développement.

Recevez, Monsieur le Procureur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
L. TRARIEUX.

II

Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 21 mai, sous la présidence de M. Th. Roussel.

Chronique. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce que le Ministère de l'intérieur a accordé au *Bureau central* une allocation de 2.000 francs sur le crédit de 140.000 francs destiné aux subventions aux sociétés de patronage.

Il adresse à son vice-président, M. Berthélemy, ses plus vives félicitations à l'occasion de la distinction dont il vient d'être l'objet. L'Assemblée tout entière s'associe au témoignage de sympathie adressé au nouveau légionnaire.

La correspondance, toujours aussi active, comprend des demandes de Suisse et de Belgique pour des recherches d'enfants évadés, des placements ou des rapatriements de sujets étrangers détenus en France; des renseignements sollicités pour des cas de déchéance paternelle, pour des expatriations aux colonies, pour des engagements volontaires de récidivistes, pour des placements dans des asiles ou des institutions quelconques, pour empêcher la dissipation du pécule, pour se procurer de la main-d'œuvre de libérés dans des industries faciles, pour établir des relations entre Sociétés au point de vue de la surveillance réciproque de leurs protégés placés, etc.

M. RIVIÈRE signale le grand nombre de demandes de placements qui sont adressés de la province à Paris: pour les invalides on demande l'entrée à Nanterre, pour les valides le placement dans des industries parisiennes ou tout au moins le concours des

Sociétés de Paris. — Il y a là une éducation à faire : il faut que les Sociétés de province s'habituent à ne pas considérer Paris comme le déversoir naturel de tous les libérés de tous les départements, pas plus que Nanterre, institution départementale de la Seine, n'est le refuge obligé de tous les infirmes de la France.

Le mouvement inauguré par le Congrès de Paris ne s'est pas ralenti. De tous côtés on s'adresse au *Bureau central* pour avoir des modèles de statuts, des renseignements, des orateurs pour présider une Assemblée générale ou faire des conférences. Des Sociétés sont en formation ou en voie de formation dans toutes les régions.

A Paris, une Société vient d'être créée, sous la présidence de M. le conseiller Petit et la vice-présidence de M. Passez, pour les jeunes adultes de la Petite-Roquette.

A Dijon, les chefs de la Cour ont demandé des renseignements et des documents en vue de fonder, avec le bienveillant concours de l'administration préfectorale, de la faculté de droit, du barreau, une Société de patronage et une Œuvre d'assistance par le travail. Une réunion préparatoire va avoir lieu et un Comité d'organisation sera immédiatement constitué.

A Besançon, l'infatigable zèle des hommes qui dirigent le patronage a provoqué une réunion pour organiser un Patronage de l'enfance.

A Nancy, un de nos collègues les plus actifs cherche à organiser un Comité de défense à l'image de ceux de Paris et de Marseille.

Il en est de même à Bordeaux.

A Épinal, la *Société départementale d'assistance par le travail*, créée au commencement de mars sur l'initiative de la Commission de surveillance, « étend sa protection aux libérés des prisons du département et aux enfants mineurs de seize ans dont la conduite aurait attiré l'intervention de la Justice et qui seraient jugés dignes d'intérêt. *Article 1^{er} des statuts* ».

A Belfort, une nouvelle Société a déposé ses statuts et va commencer à fonctionner dès qu'ils auront été approuvés.

A Lille, on a espoir que les efforts poursuivis depuis si longtemps par des membres de la faculté de droit, du barreau et de la magistrature, vont aboutir prochainement.

A Caen, un groupe de magistrats, de professeurs de droit, d'avocats et de notabilités de la ville a fondé une *Association pour l'amélioration du sort des classes ouvrières*. Elle comprendra six

branches, telles qu'un bureau de consultations et de conciliation, un bureau de placement, une œuvre pour l'amélioration des habitations, la protection de l'enfance ouvrière et le patronage des jeunes vagabonds et des jeunes détenus, l'organisation de cours, de conférences et de bibliothèques, la création de sociétés de secours mutuels, de consommation, de tempérance, de banques populaires. La Commission spécialement chargée d'organiser la Société de patronage s'est réunie le 22 mai sous la présidence de M. le professeur Marie, et a nommé notre collègue, M. Lepelletier, rapporteur.

Au Mans, une nouvelle Société est projetée par un certain nombre de magistrats et d'avocats. Dès le 10 avril, ses statuts ont été soumis à l'approbation du préfet par M. Barbier, alors procureur de la République.

A Châlons, les efforts de quelques magistrats en vue d'utiliser au profit du patronage la rente de 600 francs, actuellement sans emploi, se poursuivent.

A Vesoul, la tentative faite, à la fin de l'année 1894, par la préfecture auprès de toutes les Commissions de surveillance est restée malheureusement sans résultat.

A Orléans, un des membres de la Société de patronage s'efforce d'organiser une œuvre d'assistance par le travail. Jusqu'ici il a trouvé peu de concours auprès des industriels dans ses recherches de travaux pratiques et suffisamment rémunérateurs. Mais il ne désespère nullement.

A Romorantin, une Société s'est fondée récemment sous la présidence du procureur de la République.

Dans la Drôme, dans l'Isère, les deux nouvelles Sociétés fonctionnent et cherchent à élargir leur cercle d'action par la fondation de Comités dans tous les arrondissements et même dans les chefs-lieux de canton importants.

A Mende, à Tarbes, où il y a des prisons cellulaires et où par conséquent la nécessité du patronage et des visites s'impose avec plus d'urgence qu'ailleurs, nos deux présidents, M. Th. Roussel et M. le conseiller Petit, ont promis leur concours personnel et actif.

A Nice, nous avons l'espoir que les démarches anciennes vont être reprises avec plus d'ardeur et arriveront à un résultat.

A Montpellier, plusieurs Dames étudient la création d'une section du *Patronage des détenues et libérées*. Quelques-unes d'entre elles ont déjà obtenu l'autorisation d'entrer à la maison centrale.

A Nîmes, les progrès du patronage se trouvent arrêtés par les funestes conditions de l'emprisonnement. La promiscuité qui règne dans les deux établissements pénitentiaires a facilité la création d'une sorte de franc-maçonnerie du vice, à la faveur de laquelle les mauvais s'opposent, sous les menaces les plus redoutables, à l'entrée de leurs camarades moins pervertis sous le patronage de la Société du Gard. Aussi, pour le moment, la Société se contente-t-elle d'opérer le rapatriement ou l'expatriation de quelques rares postulants, qui, se sentant sous le coup de la relégation, se risquent à solliciter sa protection.

A Villeneuve-sur-Lot, des magistrats, un ancien haut fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire, le maire, l'aumônier de la prison s'occupent activement de la constitution d'une Société, dont les statuts sont déjà rédigés et vont être soumis à l'approbation d'une Assemblée constitutive.

Patronage international. — Sur la demande de M. F. DREYFUS, l'Assemblée décide que, dans ses relations avec les Sociétés ou institutions étrangères, le *Bureau central* gardera pour lui-même le soin de traiter les questions de principe ou d'intérêt général et renverra à la *Société centrale de patronage* toutes les questions d'espèces. Le *Bureau central*, en effet, n'entend nullement se substituer à cette Société pour ce qui rentre dans ses attributions habituelles et il se bornera à lui adresser les demandes dont il serait saisi, en en donnant avis à ses correspondants.

Congrès international. — Sur une question posée par M. LOUCHE-DESFONTAINES, l'Assemblée décide d'adhérer au Congrès pénitentiaire international et nomme comme délégué son Secrétaire général.

Assemblée générale. — Elle fixe au 29 juin, à 2 heures, place Dauphine, 14, la date et le lieu de réunion de l'Assemblée générale des membres de l'Union, prévue par l'article 16 des statuts. Conformément à ce même article, le Secrétaire général rendra compte de l'activité du *Bureau central* depuis le Congrès de Lyon, le trésorier lira son rapport sur la gestion financière, enfin il sera pourvu au renouvellement des membres sortants. M. Cheysson sera prié de développer les conclusions générales du rapport qu'il avait fait au Congrès de Lyon et qu'il n'avait pu y soutenir, aux vifs regrets de tous. Une discussion sera largement ouverte, à laquelle seront spécialement invités à prendre part tous les membres de

l'Union habitant la province. C'est cet échange d'idées qui doit suggérer au *Bureau central* tous les sujets sur lesquels il y a lieu pour lui d'exercer et d'étendre son activité.

Une discussion s'engage sur le mode selon lequel il sera procédé au renouvellement partiel du *Bureau central*. Pour maintenir l'équilibre originellement fixé entre le nombre des Sociétés de Paris et de la province, d'une part, et le nombre des individualités représentant les Sociétés d'études, d'autre part, il est décidé que le tirage sera dédoublé. Un premier tirage sera affecté à ces dernières personnalités, dont une seule sortira. Un second tirage, dédoublé à son tour, comprendra, d'une part, les Sociétés de Paris, d'autre part, les Sociétés de province. On obtiendra ainsi une rotation plus équitable entre les deux ordres de Sociétés et on facilitera plus efficacement leur entrée à tour de rôle dans le *Bureau central*.

Le chiffre des Sociétés parisiennes à renouveler est fixé à une unité, pour cette année ; celui des Sociétés de province, à trois.

L'Assemblée décide enfin, en vue de permettre au *Bureau* de préparer une liste de cinq candidats qu'il y a lieu, de procéder immédiatement au tirage au sort des membres sortants.

M. Henri Déglin tire les noms de M. Cheysson, l'*Œuvre protestante des prisons*, la *Société de patronage de Bordeaux*, la *Société de patronage de Nantes*, la *Société de patronage de Besançon*.

M. PETIT demande que, quand on dressera la liste des candidatures, la Société de Bordeaux, quoique sortante, y soit portée en raison du Congrès qui doit se réunir l'an prochain dans cette ville.

L'Assemblée renvoie à son bureau le soin de dresser une liste, qui sera soumise à l'Assemblée générale du 29 juin.

Bulletin. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL soumet à l'Assemblée un modèle de *Bulletin* à publier par le *Bureau central* (*supr.* p. 529). Ce *Bulletin* serait tiré à 300 exemplaires in 8° raisin, chez M. Burdin, imprimeur à Angers, et coûterait 52 francs la feuille.

MM. PETIT et CHEYSSON préféreraient un format plus petit, plus modeste. Ce *Bulletin* doit être un simple recueil de renseignements pratiques. Il est naturel qu'il ait un format plus maniable qu'une grande revue doctrinale et théorique comme la *Revue du patronage* de la Société générale des prisons.

Le modèle plus réduit est adopté, de même que le titre de *Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage de France: Bureau central*.

Le prochain *Bulletin*, comprendra un exposé du *programme* de la nouvelle publication par M. Cheysson, le procès-verbal de la présente réunion, la liste très complète des Sociétés adhérentes avec les noms des membres formant leur conseil et tous les renseignements pratiques, une chronique du patronage, etc...

Patronage en Algérie. — M. F. DREYFUS attire l'attention de l'Assemblée sur l'absence totale de Sociétés de patronage en Algérie.

M. RIVIÈRE déplore surtout que des Sociétés n'existent pas encore dans des villes telles que Nice, Foix, Niort, les Sables; et tant d'autres, où existent des prisons cellulaires et où par conséquent elles seraient si nécessaires.

L'Assemblée estime que l'effort dans ce dernier sens n'interdit pas un effort parallèle du côté de l'Algérie. Elle estime qu'il y aurait lieu d'exciter à cet égard la sollicitude, toujours prête, du Gouverneur général.

Interdictions de séjour. — M. F. DREYFUS appelle également l'attention de l'Assemblée sur la dure situation faite aux interdits de séjour. Ces malheureux ne peuvent presque jamais user du patronage; car il n'existe guère de Sociétés que dans les grandes villes, et tous les centres peuplés leur sont interdits. Ils ne peuvent, dès lors, jamais être l'objet d'une proposition de libération conditionnelle. Sans doute, le Ministre peut suspendre l'interdiction et il use parfois de cette faculté. Mais cette faveur, n'étant jamais accordée à l'interdit qu'après sa libération, arrive ainsi trop tard pour lui permettre de bénéficier d'une libération conditionnelle.

M. RIVIÈRE appuie ces observations. Les interdits sont véritablement traqués par les préfets. Si la Commission de la libération conditionnelle a permis à un nombre quelque peu notable d'arriver dans une localité quelconque, aussitôt le préfet, « attendu que le grand nombre de libérés qui viennent se retirer dans cet arrondissement crée un danger pour la population... », demande à la direction de la Sûreté générale, qui ne le refuse jamais, de comprendre cette localité parmi les lieux interdits. C'est ainsi qu'on annihile à l'avance tous les efforts du patronage. La direction de la Sûreté agit sans consulter l'Administration péniten-

tiaire (bureau du patronage), l'Administration pénitentiaire libère sans consulter la magistrature ou sans tenir compte de ses avis, celle-ci à son tour ne se préoccupe pas des nécessités pénitentiaires ou de patronage. Ainsi chaque Administration paralyse dans leurs effets, par des mesures contraires, les meilleures mesures préparées par la loi ou par une Administration voisine. C'est l'anarchie, résultat du défaut d'entente si souvent signalé entre différentes directions, même d'un même Ministère. Certains esprits excellents, appartenant à l'Administration pénitentiaire, ont maintes fois déclaré que toute cette réglementation serait à refaire, en prenant pour point de départ le patronage. Il faudrait demander à celui-ci ce qui lui est nécessaire pour rendre un libéré utilisable, et prendre ses desiderata comme base de la réforme.

L'Assemblée décide que cette question, si intéressante au point de vue de l'avenir du patronage, sera soumise à l'examen de la prochaine Assemblée générale et charge M. Dreyfus d'en faire le rapport.

Commissions de surveillance. — M. PÉAN développe l'idée qu'il avait déjà exprimée, à l'Assemblée générale de notre Société, le 10 avril (*supr.*, p. 633), sur l'utilité d'une enquête à faire auprès de toutes les Sociétés de patronage sur le rôle et le fonctionnement des Commissions de surveillance. De même que naguère les Commissions ont aidé nombre de Sociétés à se fonder, de même, aujourd'hui que déjà une centaine de Sociétés existent, ces Sociétés pourraient aider les Commissions, là où elles n'existent que sur le papier, à prendre plus de vie. Rien n'est suggestif comme une enquête. Celle qui se ferait par l'intermédiaire du *Bureau central* questionnerait les Sociétés non seulement sur l'activité actuelle des Commissions, mais aussi et surtout sur les moyens d'augmenter cette activité, sur les améliorations à apporter à leur mode de fonctionnement, sur les modifications à introduire dans leurs attributions. Les Sociétés seraient invitées à s'intéresser au fonctionnement des Commissions et il y a lieu d'espérer que dans l'avenir elles en tireraient aide et appui, grâce au caractère officiel de certains de leurs éléments.

L'Assemblée approuve l'idée de l'enquête et décide que le questionnaire, destiné à lui servir d'instrument, sera inséré au prochain *Bulletin*.

Certificat de bonne vie et mœurs. — M. RIVIÈRE rappelle l'inexécution du vœu émis par le Congrès de Paris et renouvelé par le Congrès de Lyon (*Bulletin* 1894, p. 1007), relative-

ment aux pièces exigées par le recrutement pour l'engagement volontaire des individus sans domicile. L'impossibilité pour nombre de ces individus de produire le certificat de bonne vie et mœurs prescrit par le décret de 1889 est un obstacle à leur engagement militaire, qui serait pour eux le salut. Le Ministre de la Guerre ne pourrait-il pas autoriser le remplacement de ce certificat par une pièce équivalente? Plusieurs Sociétés de patronage de Paris et de la province expriment à ce sujet les plus vives doléances et demandent quelle suite a été donnée aux vœux des deux Congrès.

L'Assemblée confie à M. le Secrétaire général le soin de faire parvenir ce vœu au Ministre de la Guerre, après s'être entendu avec M. Fournier, qui en a déjà entretenu le bureau compétent du Ministère en 1893.

Rapport au Congrès. — M. GODEFROY donne lecture du rapport qui sera déposé au Congrès pénitentiaire par lui et par M. le Secrétaire général, au nom du *Bureau central*, sur la question VII^e de la 4^e section relative aux *placements individuels et au rôle des sociétés de patronage*.

M^{mes} MALLET et D'ABBADIE D'ARRAST signalent les difficultés que certaines Sociétés, même des mieux constituées, trouvent à se faire confier par l'Assistance publique de Paris la garde des enfants auxquels elles s'intéressent.

MM. PETIT, FOURNIER et BOGÉLOT discutent une tendance du rapport à donner aux Commissions de surveillance une mission un peu supérieure à celle des Sociétés privées.

Après un échange d'observations, les conclusions du rapport, légèrement amendées, sont adoptées.

A. R.

III

Comité de défense.

Correction paternelle. — Prisons. — Code pénal.

SÉANCE DU 8 MAI

A l'ouverture de la séance, M. CRESSON informe le Comité que l'état de santé de M. Guillot ne lui permet pas encore d'assister aux travaux du Comité.

Il fait connaître que le Bureau a prié son président de déposer sur le bureau du Congrès international pénitentiaire la collection reliée de tous les rapports du Comité précédés d'une introduction et suivis de tous les vœux émis à la suite de la discussion de chaque rapport.

Il signale également le magistral exposé fait par M. Guillot sur toutes les questions concernant l'Enfance dans le volume publié par notre Société à l'occasion du Congrès.

Enfin, il invite tous les membres du Comité à se faire inscrire à ce Congrès, à l'une ou à l'autre des quatre sections : *législation, questions pénitentiaires, mesures préventives, enfance*.

Il est distribué un exemplaire de la brochure rendant compte de la séance de rentrée du Comité de défense de Marseille.

Le Comité décide, sur la proposition de son Bureau, de confier à M. Ferdinand Dreyfus le rapport sur la proposition de loi de M. Bérenger (*supr.*, p. 410).

I. — *Correction paternelle.* — M. le D^r Motet donne lecture d'un remarquable rapport sur la correction paternelle.

L'auteur, dans une fine analyse, montre la nécessité de faire des sélections. Il distingue trois types : 1^o l'intelligent, à imagination vive, mais indiscipliné, c'est le délinquant d'aventure ; 2^o l'intelligent pervers ; il devient vite un délinquant d'habitude ; 3^o le débile intellectuel, le dégénéré ; il relève de la pathologie mentale.

L'enfant, en somme, n'est pas *bon*. Il faut le former par l'éducation, il faut lui apprendre le respect. Aussi critique-t-il la négligence avec laquelle, dans notre organisation pénitentiaire, on s'est occupé de son éducation morale, intellectuelle, physique.

La loi est bonne : En ceci il se sépare complètement des conclusions soutenues dans notre Société successivement par MM. Brueyre, Joly et Bonjean. C'est son application seule qui est défectueuse.

Il faut à l'enfant interné l'isolement. Mais il lui faut un isolement tempéré par l'intervention très fréquente du directeur, du médecin, de l'instituteur, des maîtres, de l'aumônier. Il faut organiser son *éducation* correctionnelle, d'une manière plus méthodique, plus scientifique.

Nous reviendrons avec plus de détails sur ce petit chef-d'œuvre d'un psychologue éminent doublé d'un homme de cœur.

Le rapport n'étant pas terminé par des conclusions précises a

donné lieu à un échange d'observations duquel il est résulté que le Comité à l'unanimité approuve le vœu général qui en découle.

M. PETIT a insisté sur les différences qui séparent les considérations développées par le rapporteur de celles exposées récemment au sein de notre Société.

M. BRUEYRE a appuyé les idées du rapporteur en ce qui concerne la nécessité de l'éducation morale et religieuse. A ce propos, il a rappelé l'inéluctable obligation où se trouve l'Administration pénitentiaire de faire respecter, dans son texte et dans son esprit, l'article 1^{er} de la loi de 1850 en ce qui concerne l'éducation religieuse. Notamment à l'égard de la nouvelle *Maison d'éducation* de Montesson, il a montré que l'absence d'une chapelle rendait impossible l'exécution d'une des prescriptions les plus formelles de la loi.

II. — *Prisons et quartiers correctionnels.* — M. POTIER, à l'occasion d'une récente visite à la prison de Reims, signale les conditions déplorable dans lesquelles sont détenus les enfants, en attendant leur comparution devant la justice, dans la ville la plus importante du ressort de Paris. Il a vu un jeune accusé de quatorze ans mêlé à tous les prévenus et à tous les accusés adultes dans une salle à peine grande comme celle du Comité, et exposé à tous les contacts physiques et moraux les plus redoutables. Dans la prison des femmes les condamnées de droit commun (majeures ou mineures) sont confondues avec les filles publiques condamnées pour outrages aux mœurs, et les prévenues avec les contraingnables par corps pour contraventions aux règlements de la police des mœurs.

Dans la rue, les petits mendiants, pépinière du crime stationnent à la porte de tous les lieux publics, cafés et autres.

Et, pendant ce temps, la magistrature prononce avec une grande réserve, on peut dire avec une extrême défiance, malgré les circulaires, l'envoi en correction. Les condamnations à de courtes peines sont fréquentes (heureusement on les fait exécuter) pour les enfants, à la prison cellulaire de Sainte-Menehould.

Et une telle situation peut être généralisée. Elle est la même, on l'a souvent dit, ici et ailleurs, à Auxerre, à Troyes, à Lille, à Rouen, à Marseille, etc...

M. RIVIÈRE rappelle la nécessité d'entrer énergiquement dans la voie de l'exécution de la loi de 1875. Le Conseil général de la Marne accepte l'idée de transformer ses prisons, mais il désire savoir le concours financier qu'il trouvera auprès de l'État. Il en

est de même dans nombre d'autres départements. Il faut que le Gouvernement se mette en mesure de répondre et pour cela il faut qu'un crédit sérieux soit proposé par le Ministre de l'Intérieur et accepté par le Ministre des Finances, quelles que soient les charges déjà engagées du budget. Il y a des dépenses qui sont des économies.

Après quelques observations de M. CRESSON, le Comité, à l'unanimité, donne mission à son président de se rendre auprès de M. le Ministre des Finances, président honoraire de la Société générale des prisons, et de lui exprimer le vœu très vif qu'un crédit important soit affecté dès cette année à la transformation de nos prisons départementales (1).

Sur ce terrain des vœux du Comité non exécutés, M. RIVIÈRE signale la divergence entre le vœu exprimé en 1892 par le Comité au sujet de l'internement des indisciplinés et les déclarations faites à la tribune de la Chambre, par M. le directeur de l'Administration pénitentiaire.

Il rappelle que le Comité a demandé que « dans chaque colonie... un quartier cellulaire distinct soit réservé aux insubordonnés... (2) ». En admettant même que l'article 10 de la loi de 1850 gêne l'exécution de ce vœu, ne serait-il pas mieux de demander la révision de cette loi que d'engager cette coûteuse réforme, attendue depuis quarante-cinq ans, le jour où tout le monde réclame la modification de plusieurs de ses dispositions?

III. — *Revision du Code pénal.* — M. F. DREYFUS, sans reprendre l'analyse de son rapport (*supr.*, p. 534), montre les points sur lesquels une divergence se manifeste entre les vœux exprimés par le Comité et les textes adoptés par la Commission extraparlamentaire.

Laissant de côté les crimes concernant l'enfance: infanticides, excitation de mineurs à la débauche, crimes et délits contre l'enfant, enlèvement de mineurs, il aborde les deux grandes questions restant: 1^o le vagabondage et la mendicité; 2^o la majorité pénale.

I. — Les dispositions relatives au vagabondage et à la mendicité ont été détachées du Code pénal pour faire l'objet d'un projet de loi spécial en deux titres et sept articles. La Commission a estimé que ces articles pourraient difficilement rentrer dans ce Code, à

(1) V. le rapport de M. Puibaraud et le vœu qui l'a suivi, *Bulletin* 1894, p. 211 et 836.

(2) *Bulletin* 1892, p. 790 et 1015. — *Conf. supr.*, p. 389 et 392.

raison de la nécessité où elle se trouve de leur adjoindre des dispositions relatives à l'assistance. Peut-être aussi a-t-elle pensé que ce titre très urgent aboutirait ainsi plus vite. Le rapporteur l'espère, car M. Levéillé a exprimé l'intention de le déposer prochainement sur le bureau de la Chambre.

Quoi qu'il en soit, il est intéressant de rapprocher ces articles des conclusions discutées par le Comité les 12 avril, 7 juin et 7 juillet 1893.

En somme, les uns et les autres procèdent de la même inspiration :

1° Le Comité préconise la création d'*Écoles de préservation*, (*Bulletin* 1893, p. 973). — Le projet de loi organise des *Maisons de préservation*.

2° Le Comité admet le sursis à l'exécution du jugement, si les parents placent les mineurs dans un établissement agréé par le tribunal. — Aux termes de l'article 276 nouveau, « le mineur de seize ans inculpé de mendicité ou de vagabondage peut être, après information confiée au juge d'instruction, remis sur l'ordre du Tribunal à ses parents ou confié à un orphelinat ou conduit dans une maison de préservation jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, à moins qu'avant cet âge il n'ait contracté un engagement militaire ou un mariage régulièrement autorisé ».

3° Le Comité (p. 974) institue la responsabilité des parents coupables de négligence dans la surveillance de l'enfant, en ce qui touche les frais de garde et d'éducation. — La fin de l'article 276 édicte que « les parents qui n'ont pas surveillé l'enfant seront déclarés en tout ou en partie responsables des frais de garde et d'éducation du mineur ».

De même en ce qui concerne les logeurs, cabarettiers, etc..., même inspiration.

4° Le Comité considère comme vagabonds les mineurs trouvés errants ou n'exerçant aucune profession régulière ou tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés (p. 973 et rapport de M. Henri Rollet). — L'article 270 nouveau assimile aux vagabonds « les gens sans aveu qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter : a) l'exercice des jeux illicites sur la voie publique; b) la prostitution d'autrui sur la voie publique.

Les autres vœux formulés par le Comité ont plutôt pour objet des mesures administratives que des mesures pénales.

Le nouveau projet donne donc satisfaction à ses vœux : il ne révèle aucune divergence.

II. — Il n'en est pas de même en ce qui concerne la majorité pénale.

Le projet de revision du Code pénal distingue trois périodes (*Bulletin* 1893, p. 198) :

1° Jusqu'à dix ans, pas de responsabilité. — Le Comité ne s'est pas encore prononcé sur la question. Il attend le rapport de M. le D^r Motet.

2° De dix à seize ans, le mineur est punissable, en principe. Mais en cas d'acquiescement il peut être conduit dans une maison d'éducation et de réforme. — Le Comité a élevé cet âge jusqu'à dix-huit ans. C'était d'ailleurs l'avis de M. Ribot (séance du 28 mars 1888).

3° Après seize ans, responsabilité entière.

En ce qui concerne le mineur de dix ans, la Commission organise une juridiction spéciale : tribunal *civil*, pas d'instruction, enquête préliminaire. — Le Comité, d'une manière générale, a adopté des principes analogues.

M. POTIER fait observer que le texte nouveau prononce l'emprisonnement contre le mineur ayant agi avec discernement, alors que l'art. 67 du Code pénal prescrit l'internement « dans une maison de correction ». Il demande si la Commission a voulu supprimer l'internement dans les quartiers correctionnels pour y substituer l'expiation de la peine dans une prison ordinaire.

Il se demande aussi s'il ne faudrait pas modifier l'article 68, et soustraire, dans tous les cas, le jeune criminel mineur de seize ans à la juridiction de la Cour d'assises.

Enfin, en ce qui concerne le mineur de dix ans, il estime que la juridiction doit être le tribunal civil en chambre du conseil, il faut *civiliser* l'instruction.

A notre avis, la pensée des rédacteurs du projet, en ce qui concerne le lieu d'exécution, est parfaitement claire : « Si le mineur a encouru une peine d'emprisonnement, il sera condamné à l'*emprisonnement* » et il subira cette peine dans une *prison*, comme tous les condamnés à l'emprisonnement. Et leur pensée est parfaitement sage ; car, toutes les prisons de courtes peines devant être cellulaires, ces jeunes coupables seront beaucoup mieux protégés contre les dangers de la promiscuité que dans les « maisons de correction », toutes soumises au régime de l'éducation en commun.

Ce n'est qu'à l'expiration de sa peine qu'il « pourra être envoyé dans une maison de correction pour y être retenu jusqu'à sa majorité ».

Néanmoins, le Comité décide que la question de la détermination du sens précis de l'article 59 du projet fera l'objet d'un rapport spécial, en même temps que la question de la juridiction à laquelle doit être déféré le mineur de seize ans accusé d'un crime, quel qu'il soit.

A. R.

IV

De la prostitution assimilée au vagabondage.

Au cours de ses travaux, à l'occasion d'une proposition de loi de M. le sénateur Bérenger, la Société générale des prisons, en même temps que le Comité de défense des enfants traduits en justice, a été amenée à se demander « si les jeunes prostituées pouvaient être considérées et traitées comme vagabondes ».

L'écueil pour la discussion utile de cette question, c'est qu'elle ne se pose que d'une façon générale et sans qu'on tienne compte des réalités pratiques.

On parle en bloc des « petites prostituées ».

Or, il y a là, avant tout, une question de détail et d'espèces.

Comment les tribunaux seront-ils mis à même, comme on veut le faire, de statuer sur le sort des prostituées mineures? Dans quelles conditions celles-ci paraîtront-elles à la barre du prétoire?

Il aura fallu d'abord, pour la presque totalité des cas que la Police les ait arrêtées, soit sur la voie publique, soit au cours d'une descente de nuit dans des cabarets ou des garnis, comme se livrant à la prostitution clandestine.

Notons, incidemment, que ce texte du projet de loi concernant les prostituées mineures, dit qu'elles devront être saisies en état habituel de prostitution. Ceci est plus facile à écrire qu'à exécuter. Passons.

Les arrestations une fois effectuées, on se voit en face d'une foule d'hypothèses qu'il faut examiner, car les mineures adonnées à la débauche publique ne se trouvent pas toutes dans les mêmes conditions.

Leur dérèglement de conduite n'a pas le même caractère et les mêmes causes. Le proxénétisme peut y jouer un rôle. Peut-être y a-t-il, pour certaines de ces malheureuses, dans leur famille, dans des tutelles, des appuis acceptables, des chances de relèvement? Enfin une assistance charitable peut intervenir efficacement à leur égard.

Autant d'espèces, autant de complications, ou d'atténuations, de degrés de perversité, d'inintelligence, de difficultés embarrassantes. Pour les évoquer toutes, avec leurs nuances et les solutions possibles ou à tenter, il faudrait écrire un volume. Avec de l'expérience et de la réflexion, on peut les deviner et les entrevoir.

Le cas le plus simple, et c'est l'exception, c'est celui de la jeune fille, presque une enfant, orpheline ou abandonnée, dont la famille ne peut se retrouver et que le défaut d'asile et de moyens d'existence plonge dans un véritable vagabondage avec des hasards où, racoleuse ou racolée, elle se livre accessoirement à la prostitution.

Dans de pareilles conditions, l'intervention judiciaire avec la sanction pénale comme moyen de salut, peut, à la rigueur, se produire.

Mais il n'en peut être ainsi pour le plus grand nombre des cas d'arrestation de jeunes prostituées.

On ne se prostitue pas généralement pour du pain ni pour un gîte, que le travail pourrait donner. On s'abandonne à la débauche vénale par impulsions malades, par l'entraînement de mauvais exemples, pour la recherche des plaisirs, pour des satisfactions de coquetterie et de vanité, par paresse, par indiscipline, et souvent pour se soumettre à la domination d'un séducteur devenu un ignoble exploiteur.

Tout cela, en ce qui concerne des mineures, peut s'accompagner de la possession d'un domicile et de moyens d'existence réguliers. Le domicile familial n'est-il pas d'ailleurs leur domicile légal et peut-on, dès lors, leur reprocher d'en manquer? Tout cela n'est pas du vagabondage.

Vouloir généraliser un procédé qui, sur ce terrain, ferait des tribunaux une sorte d'administration de police, ce serait une usurpation de pouvoirs grosse de responsabilités écrasantes et qui aboutirait vite à une impuissance périlleuse.

L'Administration de la justice ne revendique certainement pas des attributions de police municipale et son intervention, ainsi élargie sous prétexte de vagabondage, ne se justifierait à aucun point de vue.

Il suffit d'envisager attentivement la question pour reconnaître que ce n'est pas sans de fortes raisons et sans de solides bases légales que le problème varié des expédients secourables, des solutions rapides, des mesures à adopter à l'égard des jeunes prostituées arrêtées comme telles, incombe à la police, laquelle ne peut remplir cette tâche considérable et difficile sans le concours puissant et largement subventionné d'œuvres d'assistance privées de toute nature, œuvres exigeant du dévouement, de l'abnégation, une indulgence persévérante et qui ne trouvent leur raison d'être, leur force et leur point d'appui que dans le sentiment religieux.

C'est ce concours précieux qu'il faut s'attacher à fortifier et à développer, et, en le faisant, on évitera, en partie, un danger très menaçant à l'heure présente: celui de constituer, d'organiser et de grossir un courant qui verserait dans la population pénitentiaire le personnel encombrant et corrupteur de la prostitution publique.

L'ÉCOUR.

Cet article était déjà composé lorsque le Sénat a discuté et voté en 1^{re} lecture cinq des articles de la proposition de la loi ici discutée et reproduite *supra*, (p. 593). Plusieurs systèmes se trouvaient en présence: 1^o celui ci-dessus exposé trop brièvement, mais avec tant de compétence et d'autorité par l'ancien et regretté chef de la 1^{re} division à la Préfecture de Police (1); 2^o celui voté par le Comité de défense et tendant à assimiler la prostitution au vagabondage (*supra*, p. 410); 3^o celui tendant à faire réglementer la prostitution d'après les mêmes principes que ceux appliqués à l'ivresse publique par la loi du 23 février 1873 (2); 4^o la proposition de M. Bérenger, empruntée en grande partie au projet de loi du Garde des Sceaux Fallières, en 1891.

Nous n'avons pas, à cette dernière heure, le temps nécessaire pour discuter les arguments invoqués de part et d'autre et le

(1) Les partisans de ce système, qui est, en définitive, le *statu quo* sont, en général, des magistrats ou des hommes mêlés à la pratique de ces délicates matières. Ils font ressortir les difficultés, pour ne pas dire les impossibilités d'exécution. Il y a 50.000 filles publiques dans Paris! Comment les poursuivre? Et surtout comment faire la preuve du racolage? Les honnêtes gens, par crainte du ridicule, feront tout pour éviter une comparution comme témoins en justice. Les agents des mœurs, à tort ou à raison, ont peu de crédit auprès des magistrats. Les gardiens de la paix seront souvent bien en peine d'affirmer le racolage: un clignement d'yeux, un geste peuvent être bien diversement interprétés! On n'en sortira pas...

(2) Voir le *Temps* du 29 mai 1895. La difficulté est de donner une bonne définition du racolage. Le Sénat y a échoué le 28 mai. Peut-être sa Commission sera-t-elle plus heureuse avant la deuxième lecture.

texte, encore incomplet d'ailleurs, sorti de ces délibérations. Nous nous contenterons de reproduire la partie du discours du rapporteur relative aux mineurs. Sur ce point tout le monde a été d'accord et le vote a eu lieu, sans discussion, à l'unanimité.

« C'est vraiment une chose désolante que de songer à ce que deviennent, à l'heure actuelle, les mineurs, de l'un ou de l'autre sexe, que l'abandon de leurs parents, un mauvais naturel, les accidents de la vie misérable dans ces bas-fonds sociaux où ils sont nés, ont livrés à la prostitution.

« C'est un spectacle attristant et effroyable. Une enfant de seize ans, quelquefois de moins de seize ans, de quatorze ou de treize ans, est arrêtée par les agents, sous présomption de se livrer à la prostitution: c'est la petite fille qui offre des bouquets dans la rue, et qui le plus souvent n'est qu'une prostituée déguisée, exploitée par ses parents ou par un maître; c'est l'enfant fille qui vit chez une prostituée; c'est celle qu'on aura trouvée dans un lieu de débauche.

« Elle est amenée à la Préfecture de police. Qu'en peut-on faire?

« La Préfecture de police montre, à cet égard, une sollicitude et une humanité dont je ne saurais trop faire l'éloge. Tout ce qu'elle peut, elle le fait et elle le fait bien. Mais les moyens lui manquent. Elle n'a, en effet, d'autres ressources que celles-ci: rendre l'enfant à la famille; c'est quelquefois un remède pire que le mal, et qu'il faut écarter; la poursuivre comme vagabonde, c'est-à-dire comme n'ayant ni métier ni domicile; c'est une sorte de mensonge légal, car une enfant qui n'est pas majeure a le domicile que lui assigne la loi, et d'ailleurs souvent elle exerce une profession.

Des tribunaux se prêtent cependant parfois, par esprit d'humanité, à cette espèce de détour de la loi. Mais alors, qu'arrive-t-il? L'enfant, bien qu'acquittée faute de discernement, est envoyée dans une maison d'éducation correctionnelle, il semble qu'elle soit sauvée: Mesieurs, elle est bien souvent perdue, et, qui pis est, elle risque de devenir un objet de contagion et de perte pour d'autres.

« Prise dans ce milieu de la débauche parisienne, elle trouvera le plus souvent dans la maison d'éducation correctionnelle des enfants vicieuses sans doute, mais le plus souvent non débauchées encore, et sera pour elles d'un dangereux contact.

« Ce n'est donc pas encore une bonne solution.

« Reste la troisième, qui vaut moins encore que les deux autres: c'est l'envoi de la malheureuse à Saint-Lazare. C'est un refuge provisoire qu'on lui donne. On verra ensuite. Elle reste là quelque temps, et puis il faut bien trouver un autre moyen, et si malgré le bon vouloir et les recherches aucun ne se présente, savez-vous fatalement ce qui arrive? C'est à ne pas oser le dire! Il arrive que, si la mineure est jugée vraiment perverse, si personne ne la réclame ou ne veut la prendre, si d'ailleurs elle le demande, on l'envoie à la maison de prostitution.

« Il n'y a pas longtemps encore, c'était à partir de seize ans qu'on les remettait ainsi à la maison de tolérance; peut-être n'est-ce plus

qu'à partir de dix-huit ans? C'est un progrès, je le trouve encore bien insuffisant. C'est ainsi que, suivant une statistique officielle, il y en avait, en 1888, 265 dans les maisons de Paris.

Il y a ainsi près de 1.500 mineures qui, à un moment donné, se sont trouvées, par le fait de l'insuffisance de nos lois, être condamnées à perpétuité à l'existence abjecte dont il aurait fallu avant tout les sauver.

« Nous avons pensé qu'il fallait absolument modifier ces choses-là. Un comité de philanthropes, qui est aujourd'hui connu dans la France entière et au delà par le bien qu'il cherche à réaliser, le comité de défense des enfants traduits en justice, fondé sous l'impulsion de M. Rollet, avocat à Paris, organisé en définitive, et administré aujourd'hui avec un grand esprit d'humanité par M. Guillot, juge d'instruction, membre de l'Institut, avait cherché la solution du problème dans l'assimilation de l'état de prostitution des mineurs au vagabondage. Nous avons repoussé cette proposition. Pourquoi? Parce que, avec elle, nous aboutissions à la maison de correction; parce que nous y trouvions les inconvénients que j'ai eu l'honneur d'énoncer tout à l'heure; et enfin, parce qu'il était bien difficile d'assimiler au vagabondage jusqu'à vingt et un ans un acte qui, à partir de vingt et un ans, devenait licite.

« Ce qu'il nous faut, ce n'est pas d'aboutir à la colonie pénitentiaire, trop analogue à la prison; ce qu'il nous faut, c'est l'association de bienfaisance, l'association spéciale qui prendra ces enfants et les élèvera avec l'unique souci de les arracher au vice spécial qui les menace. Et si nous devons, au début, nous résigner pour un temps à la colonie pénitentiaire, nous demanderons du moins pour elles un quartier spécial où puissent leur être donnés des soins particuliers.

« Nous vous prions, en conséquence, de décider que les enfants de moins de dix-huit ans, — nous avons cru devoir porter jusque-là la limite fixée par le code pénal, — trouvées en état de prostitution, soient traduites devant le tribunal correctionnel, lequel, sans prononcer de condamnation, par simple mesure tutélaire, décidera, suivant les circonstances, la remise de la mineure à sa famille, ou son envoi dans telle maison d'éducation qui sera désignée, ou sa remise à l'assistance publique. »

Le Garde des Sceaux, dans la séance du lendemain, 28 mai, s'est rallié à ce beau langage :

«... Le projet de loi vous demande ensuite d'étendre la limite d'âge jusqu'à laquelle la loi doit une protection tutélaire aux filles mineures qui ont été entraînées au dégradant métier de la prostitution. Sur ce point, nous pourrions peut-être faire observer que la règle qui nous est proposée n'est pas en complète harmonie avec les principes généraux du droit; mais nous ne ferons pas intervenir ici les fictions juridiques, et, partageant les intentions qui animent la commission, nous serons d'accord avec elle pour porter jusqu'à la dix-huitième

année l'âge auquel doit s'arrêter le pouvoir administratif de disposer des enfants moralement abandonnés.»

Et, le 30 mai le Sénat consacrait l'article 4 par son vote, sur une nouvelle observation du Garde des Sceaux qui déclarait l'accepter.

Il n'en a pas été de même des articles 1, 3 et 5, relatifs au racolage et à sa répression ainsi qu'aux logeurs, qui ont été rejetés.

En présence de ces votes, qui nécessitaient un remaniement de l'article 6, le rapporteur a demandé le renvoi à la Commission des articles 6 et suivants.

La discussion sera reprise après les vacances de la Pentecôte.

V

Le patronage dans l'Isère.

Nous avons déjà parlé du patronage dans l'Isère en 1893 (p. 492). Nous avons rappelé l'existence de cette *Œuvre des Dames de la Miséricorde* qui remonte avant 1777, date des plus anciens registres, et dont l'avant-dernière présidente était M^{lle} de Ventavon, morte en 1888. Cette Œuvre, qui dut, vers 1850, borner son action à la visite des femmes (1), a vu en 1880, l'Administration lui refuser l'entrée de la prison et la restitution du reliquat de 2.000 fr. (2) remis à tort, suivant elle, à la Commission de surveillance. Elle est devenue une simple œuvre de *Madeleines* ou repenties, qui place dans son refuge de la Tronche des jeunes filles en danger moral ou déjà tombées.

Nous avons rappelé les multiples tentatives faites, en 1875, en 1880, en 1884, par des initiatives officielles, plus récemment encore par le *Patronage des détenues et des libérées*.

Nous terminions par un procès-verbal de carence.

Aujourd'hui, grâce à de nouveaux efforts tentés par des membres de la faculté de droit, de la magistrature, du barreau, grâce aux concours qu'ils ont trouvés auprès de l'Administration et

(1) Les Dames de la Miséricorde les ramenaient au bien, leur procuraient du travail, ou les faisaient entrer dans un Refuge élevé par la bienfaisance privée près de la prison et transféré depuis à 2 kilomètres (Enquête de 1873: *J. off.* p. 604 et 608).

(2) Ce fonds provenait du tronc placé à la porte de l'église Saint-André et destiné à recevoir: 1° des offrandes pour secourir les prisonniers (en moyenne 1.100 francs par an: *supr.*, p. 614 et 699), 2° des honoraires de messe pour le chapelain de la prison (1.200 francs par an).

jusqu'à la tribune de la Chambre (1), une société est constituée, fonctionne et rend des services.

Nous pourrions lui souhaiter de compter, parmi ses membres, plus de dévouements non officiels, d'industriels, de commerçants ou d'hommes de loisir indigènes. Mais elle n'est qu'à ses débuts et tout fait espérer que cet appel, nécessaire pour assurer la stabilité de l'œuvre, sera fait aussi large que possible, et répété, si besoin est.

La *Société Dauphinoise de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance* (2) a été autorisée le 24 décembre 1894 par le préfet, qui a approuvé ses statuts.

Le Comité d'organisation a compris le préfet de l'Isère, le premier président, le procureur général, le maire de Grenoble, le recteur de l'Académie et le doyen de la faculté de droit. Des personnalités considérables de la ville de Grenoble: magistrats, avocats, officiers ministériels, conseillers généraux, professeurs, industriels ont tenu à honneur d'en faire partie.

Le Conseil d'administration a été composé de deux éléments: des membres de droit: le secrétaire général de la préfecture, le procureur de la République, le juge d'instruction, l'aumônier de la prison, le pasteur de l'église réformée et l'inspecteur des enfants assistés, à la seule condition d'être déjà membres de la Société. Les autres membres, au nombre de douze ont été élus en Assemblée générale.

Le Conseil a ainsi constitué son bureau pour l'année 1895:

MM. TARTARI, doyen de la Faculté de droit.....	<i>Président.</i>
MONIN, président à la Cour d'appel	<i>1^{er} Vice-Président.</i>
MARTINAIS, vice-président du tribunal civil.....	<i>2^e Vice-Président.</i>
BERJOT, conseiller à la Cour d'Appel.....	<i>Secrétaire Général.</i>
H. CAPITANT, professeur agrégé à la Faculté de droit.....	<i>Secrétaire des séances.</i>
COUTURIER DE ROYAS, conseiller à la Cour d'Appel.....	<i>Trésorier.</i>

(2) Tous les renseignements qui suivent nous ont été gracieusement communiqués par M. le conseiller Berjot, secrétaire général de la Société.

(1) V. le discours de M. Bovier-Lapierre, député de l'Isère, et la réponse du Ministre, *Bulletin* 1895 p., 614.

Le siège de la Société est à Grenoble, hôtel de la Préfecture, et les réunions du Conseil d'administration se tiennent tous les mois dans la salle de la Commission départementale mise à la disposition de la Société par le Préfet.

Toutes les fonctions sont gratuites.

Essentiellement philanthropique, la *Société Dauphinoise de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance* s'occupe, comme l'indique son titre, des prisonniers des deux sexes et des enfants coupables ou abandonnés, en aidant les libérés à se relever par le travail et en cherchant des placements pour les enfants.

Composée de membres titulaires, correspondants, souscripteurs perpétuels ou fondateurs, elle compte déjà plus de 150 sociétaires, dont les cotisations annuelles assurent d'ores et déjà le fonctionnement de l'œuvre.

Les collectes faites près des membres du Jury par les Conseillers Présidents d'assises ont fourni quelques ressources supplémentaires.

En outre, le Préfet a promis d'attribuer à la Société le reliquat de 2.000 francs dont nous avons parlé plus haut, dès qu'elle aura réalisé une ressource annuelle de 150 francs. Il faut encore compter parmi les adhérents de la première heure la *Société des Jeunes Apprentis* (1) qui a voté cette année une subvention de 50 francs, que le Conseil d'Administration se croit autorisé à considérer comme une ressource périodique.

Enfin, il pense pouvoir escompter les subventions de l'État, du Conseil général et de la Ville de Grenoble.

« A peine organisée, la Société a pu faire quelque bien, en patronnant effectivement un certain nombre de libérés et quelques enfants égarés.

« Grâce à ses fréquentes visites dans la maison d'arrêt, au dévoué concours des membres de la Commission de surveillance et des gardiens de la prison, elle s'est attachée, par ses enquêtes consciencieuses, conduites par des magistrats avec toute la discrétion.

(1) Cette Société a été fondée en 1845 et a été adoptée en 1850 par la Ville de Grenoble. L'enquête sur le patronage faite en 1882 par le Ministère de l'intérieur porte qu'elle « a exercé sa tutelle envers les adultes sortant des établissements pénitentiaires ». Mais, à notre connaissance, quand, en 1880, il fut question de fonder à Grenoble une Société qui s'occuperait des jeunes libérés, à côté des adultes, si les promoteurs songèrent à greffer la nouvelle œuvre sur le *Patronage des jeunes apprentis*, celui-ci refusa énergiquement, craignant de voir s'établir une confusion entre ses pupilles et ceux de la Société projetée.

tion désirable, à discerner parmi les condamnés qui ont sollicité son patronage ceux qui étaient véritablement dignes d'intérêt. A ceux qui ont prouvé par leur bonne conduite pendant leur détention, leur ferme désir de racheter une première faute, la Société a été heureuse d'assurer son appui.

« C'est ainsi qu'elle leur a accordé, à leur sortie de prison, des secours temporaires et provisoires sous forme de bons de soupe ou de jetons de Sociétés alimentaires, de vêtements, voire même un abri sous forme de bons de logement, s'employant à leur faciliter la recherche du travail en leur épargnant les démarches inutiles et décourageantes auprès des particuliers, des entrepreneurs, des industriels et des établissements où ils n'auraient eu aucune chance d'être employés, — mais sans chercher, en se substituant complètement à eux, à supprimer le ressort de l'effort individuel.

« Déjà la Société a pu faciliter le rapatriement dans leur commune d'origine des libérés assurés d'y trouver le moyen de vivre en travaillant.

« Le bienveillant et précieux concours des magistrats du parquet, tout dévoués à l'œuvre, a permis de faire à bonne source une enquête sérieuse sur les antécédents et la conduite en cours de peine de chacun des libérés et d'apprécier ensuite en toute connaissance de cause les garanties offertes par ceux qui sollicitaient le patronage.

« Continuant son assistance morale et matérielle à tous ceux qui se conduisent bien, tant qu'ils en ont besoin, en facilitant leur réhabilitation, la Société est déjà intervenue à ce sujet auprès du parquet.

« D'un autre côté, grâce à une entente avec le service départemental des enfants assistés, la Société, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, se propose d'intervenir dès qu'un enfant est déféré à la Justice, en faisant une enquête sur la faute commise, sur les antécédents et la moralité des parents, pour offrir ensuite au tribunal de prendre et de placer l'enfant en apprentissage, si l'infraction est légère, afin de lui éviter la flétrissure ineffaçable de la première décision judiciaire.

« La Société offre encore aux jeunes détenus qui sollicitent ses bons offices pour contracter un engagement militaire, de faire au recrutement toutes les démarches nécessaires.

« Pour les mineurs de seize ans, plus vicieux et plus coupables, que le tribunal a condamnés, la Société s'emploie à les arracher,

au besoin, aux mains de parents indignes, au jour de leur libération, en provoquant la déchéance de la puissance paternelle.

« Sauf un ou deux cas, qu'il faut considérer comme exceptionnels et à peu près inévitables, les libérés qui ont été l'objet de ce patronage n'ont, jusqu'ici, donné aucun mécompte.

« Placés par les soins du Conseil d'administration à Grenoble ou dans la région, ils n'ont été l'objet d'aucunes plaintes de leurs nouveaux patrons.

« Le Conseil a déjà eu à statuer sur douze demandes de patronage; mais elles n'ont pas toutes été accueillies; certaines, en effet, en petit nombre d'ailleurs, ont dû être écartées après enquête, en raison du peu de garanties qu'offraient les intéressés: on le sait, le patronage n'est pas fait pour les incorrigibles.

« Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, le Conseil a fait afficher dans les prisons du département, avec l'autorisation du Préfet et le concours du Directeur de la circonscription pénitentiaire, un avis imprimé destiné à faire connaître aux détenus le but de la Société et les services qu'elle peut leur rendre.

« Toutes ces affiches sont marquées au sceau de la Société, qui a pris pour emblème les trois roses des armes de la Ville de Grenoble et l'ancre de salut: symbole de l'espérance!

« La Société a donné, dès le mois de janvier, son adhésion au Bureau central des Sociétés de patronage.»

Arrondissements. — Si son siège est à Grenoble, la Société n'entend pas limiter son patronage à la ville. Comme l'indique sa dénomination, c'est une Société Dauphinoise; aussi s'est-elle proposé d'étendre son action dans tout le département. C'est ainsi que, conformément à ses statuts, elle s'occupe d'organiser dans les trois autres arrondissements un Comité local de patronage auquel il sera laissé toute l'initiative et toute l'autonomie compatibles avec les exigences des statuts.

A Bourgoin, le Comité vient d'être fondé grâce à l'initiative d'un jeune magistrat. Il a pour président M. L. Perréaux, industriel, et pour secrétaire M. Clerc, substitut. Il compte environ 100 sociétaires et a déjà obtenu de bons résultats, depuis sept mois qu'il fonctionne, au moins officieusement. Dix-sept jeunes libérés, sortis de la prison de Bourgoin ont été placés, par les soins de M. Clerc, chez des industriels du pays ou dans l'armée. Trois jeunes enfants sont, en outre, l'objet de démarches actives en vue de les soustraire à la mendicité.

Il y a quatre ans, la *Société Lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance* avait créé à Bourgoin une succursale sous la présidence de M. Perrégaux. Mais aujourd'hui cette succursale se trouve fondue dans la nouvelle Société.

Il existe encore à Jallieu (Bourgoin) une *Société pour l'extinction de la mendicité*, qui a copié le système d'Elberfeld (1). Il est question enfin d'y installer un atelier d'assistance par le travail.

A Saint-Marcellin, le Comité est en voie de formation. Il a comme secrétaire M. Gonnon, juge d'instruction, et compte 25 ou 30 associés.

A Vienne, on n'a pu encore parvenir à organiser le Comité. Quand ils seront organisés, ces divers Comités locaux constitueront autant de succursales de la Société.

A. RIVIÈRE.

ÉTRANGER

I

Le krach des stations de secours en Prusse.

Les stations de secours en nature traversent en ce moment une crise redoutable qui a mis en question le principe même de leur existence. Cette institution est bien connue des lecteurs de cette *Revue* et il est superflu de répéter des détails déjà donnés à plusieurs reprises (2). Contentons-nous de rappeler que ces stations ont pour but d'assister l'ouvrier valide, mais momentanément dénué de ressources, qui voyage en quête de travail. Le secours lui est offert *en nature*, c'est-à-dire sous forme de coucher et de repas, en échange d'un travail facile et court. L'assisté qui se conduit bien reçoit, en outre, une pièce d'identité qui lui facilite son admission dans d'autres stations au cours de son voyage (3).

C'est le Wurtemberg qui inaugura en 1877 ce mode d'assistance (4); organisé et unifié au Congrès des amis des pauvres tenu à Cannstadt le 24 novembre 1880, il se propagea dans toute l'Allemagne avec une incroyable rapidité. En Westphalie, en 1882, on s'appliqua à compléter l'institution nouvelle par une entente avec

(1) Ce système fonctionne avec un plein succès dans la petite ville de Dieulefit.

(2) On peut consulter notamment les trois articles suivants: M. le pasteur Robin, *Les colonies de travailleurs libres en Angleterre et en Hollande* (1886, p. 907); — M. Grosseteste Thierry, *La répression de la mendicité en Allemagne, en Hollande en Angleterre et en France* (1890, p. 542); — M. Louis Rivière, *La répression du vagabondage et de la mendicité en Prusse* (1893, p. 1100 et 1894, p. 57).

(3) Cette pièce, dite *Wanderschein*, est analogue au *way-ticket* créé en 1878 en Angleterre par l'organisation connue sous le nom de *Berkshire system*.

(4) Le premier fondateur des stations a été M. l'Oberamtmann Hutzel, actuellement Conseiller intime au Ministère.

les Colonies ouvrières (1) récemment fondées par M. le Pasteur de Bodelswing. Les stations devaient être les canaux amenant l'eau au réservoir représenté par la Colonie. Au bout de dix ans, en 1890, on comptait 1.957 stations ayant hospitalisé pour une nuit 1.936.091 individus dans le cours de l'année écoulée. Les pays voisins, Autriche, Suisse, Danemark, s'empressaient d'imiter l'organisation allemande et l'on put croire un moment qu'on possédait enfin le remède pratique contre la mendicité professionnelle.

Les institutions ne sont pas plus que les individus à l'abri des retours de la popularité. Les stations ne tardèrent pas à être attaquées de différents côtés avec une modération toute scientifique, d'abord, puis avec une ardeur passionnée. Les économistes — ces gens sont sans pitié! — commencèrent à protester contre la facilité des admissions en montrant par les statistiques le nombre croissant des récidivistes hospitalisés, et en soutenant que les stations développaient en réalité le mal qu'elles avaient pour but de prévenir. Des mendiants dilettantes — notre collègue, M. Paulian, fait école à l'étranger (2) — vinrent raconter dans les journaux leurs impressions sur le régime auquel ils s'étaient volontairement soumis et qui leur avait semblé souvent pénible. La presse socialiste, toujours disposée à décrier toute œuvre sociale de patronage, s'est empressée d'attiser le feu en faisant des gorges chaudes sur ces « soupes à l'eau assaisonnées de pieuses formules que les pauvres diables doivent avaler simultanément », et de célébrer « le fiasco du charlatanisme bourgeois » (3).

Tous ces reproches n'étaient point déclamation pure. Les stations avaient poussé un peu confusément, par l'effet d'une génération sporadique, en raison des bonnes volontés locales. Trop rapprochées sur certains points, elles faisaient défaut sur d'autres. Beaucoup n'exigeaient pas de travail, ou se contentaient d'un travail illusoire, ce qui faussait le but même de l'institution.

(1) Voir dans les trois articles précités l'histoire de la création des Colonies ouvrières (*Arbeiterkolonien*).

(2) Et jusqu'en Amérique! Une *Revue* bien connue, *le Forum*, nous apporte les impressions d'un écrivain, M. Alvan F. Sanborn, qui a vécu plusieurs mois dans les bouges de New-York, Boston et Philadelphie (numéro d'avril 1895).

(3) Les personnes que ce sujet intéresse trouveront des détails sur ces débuts de la crise dans un rapport présenté au Congrès pénitentiaire international de 1895 et publié dans le *Bulletin de la Commission internationale* (3^e livraison, avril 1895, p. 151 et s.).

Enfin, certains faits de négligence ou de brutalité avaient bien pu se produire sur quelques points, cela n'avait rien d'admissible quand on pense au chiffre énorme de près de 2.000 stations. Si quelques abus suffisaient pour supprimer une institution existante, combien pourraient donc se maintenir ? Tous nos établissements pénitentiaires sont-ils irréprochables ? Et pourtant qui voudrait parler de les supprimer, tant qu'on n'aura pas quelque chose de mieux à mettre à la place ? Il n'y avait, en vérité, dans tout cela rien qui tînt au principe même de l'œuvre et il était facile de remédier à ces abus par une réglementation minutieuse et uniforme.

C'est le but qu'on se proposa en fondant l'*Union centrale des stations de secours allemandes* constituée à Cassel le 12 janvier 1892, sous la présidence de M. le Comte d'Eulenburg, président supérieur de Hesse et Nassau, qui avait puissamment aidé à la multiplication des stations dans cette province. Des circulaires furent envoyées pour rappeler les principes posés, dès 1884, des groupements locaux, furent institués sous la direction de comités provinciaux, ayant pour mission de contrôler et d'unifier l'action des diverses stations.

Bientôt apparurent d'autres sources de difficultés plus graves encore, au moins pour le royaume de Prusse. Certaines stations avaient été fondées par des communes ou associations de communes, mais l'immense majorité vivait des subventions des cercles (1). Or, diverses mesures législatives votées par le Landtag, et notamment l'abrogation de la loi Huene (2), ayant imposé aux cercles des charges financières très lourdes, beaucoup retirèrent tout secours aux stations de leur rayon, qui furent contraintes de fermer leurs portes. Ces retraites de subvention se multiplièrent à mesure que les difficultés financières s'aggravaient. Au 31 décembre 1890, il y avait, en Prusse, 928 stations. Ce nombre était réduit à 797 le 31 mars 1893 et à 744 en 1894, et de toutes les provinces on annonçait de nouvelles fermetures. Dans le Brandebourg seul, le nombre des stations tomba de 105 à 44 en quatre ans.

(1) En 1892-1893, les dépenses se répartissent ainsi pour les 897 stations existant dans 362 cercles sur les 545 que comprend le royaume de Prusse.

A la charge des cercles	1.089.985 marks.
A la charge des communes.....	218.423 —
Dépense totale.....	1.308.408 marks.

(2) On sait que la loi désignée sous ce nom établissait les allocations faites aux cercles sur le produit des douanes impériales.

Dans les cas désespérés, on fait en Prusse comme chez nous : on invoque le concours de l'État, cette providence sensible des pays centralisés. Dès le 1^{er} juillet 1893, le Congrès des villes de Westphalie adoptait un vœu proposé par le bourgmestre de Bielefeld, M. Bansi, réclamant une réglementation législative des stations. L'Union centrale des stations de secours prenait une délibération dans le même sens dans son assemblée générale annuelle du 20 mars 1894.

On avait lieu de compter sur la bienveillance des Pouvoirs publics. M. le Comte d'Eulenburg venait d'être appelé à Berlin comme chef du Cabinet prussien et Ministre de l'Intérieur. Il avait dû, par suite de ces absorbantes fonctions, se démettre de la Présidence de l'Union centrale, dont il resta Président d'honneur, son successeur effectif étant M. Studt, Président supérieur de Westphalie. Mais la direction des affaires restait aux mains du vice-président et infatigable secrétaire général, M. de Massow, conseiller à la Cour des Comptes de l'empire. La question fut portée à la Chambre des députés du Landtag prussien par M. le député de Pappenheim, dans la séance du 16 avril 1894. Le nouveau Ministre de l'Intérieur et Président du Conseil prit l'engagement de préparer un projet de loi qui devait être déposé au début de la session d'automne. Deux mois plus tard, ce projet était rédigé et communiqué aux personnes les plus compétentes pour solliciter leurs observations. Nous le connaissons par la publication qu'en a faite la revue spéciale, *die Arbeiterkolonie* (1). Satisfaction est donnée aux vœux exprimés dans les Congrès précités. Dans chaque province est créée une commission provinciale qui fixe, sauf approbation du Président supérieur, les localités où des stations seront établies. Les cercles sur le territoire desquels se trouveront les stations, seront tenus de pourvoir à leur création, à leur entretien et à leur gestion ; mais la moitié des frais sera remboursée annuellement aux cercles intéressés par les unions de province ou de district, de manière à égaliser la répartition des charges. Dans le cas où une station intéresse plusieurs cercles, la commission provinciale décide en dernier ressort comment se partageront les frais.

On croyait tenir la solution désirée, quand tout fut remis en question par la crise politique qui amena la retraite simultanée de M. le chancelier de Caprivi et de M. le comte d'Eulenburg. Le

(1) Numéro de septembre 1894, p. 132.

nouveau Ministre de l'Intérieur, M. de Koeller, n'avait pas les mêmes raisons de porter intérêt aux stations de secours, et la prévision de nombreuses difficultés avec certains partis dans le Landtag le disposait peu à prendre vivement parti pour un projet qui soulevait de vives oppositions. Le projet préparé ne fut pas déposé; on démentit même la rédaction d'un véritable projet de loi, le texte communiqué ne constituant qu'une première ébauche dont l'unique rôle était de provoquer des observations. Les premiers mois de la session se passèrent ainsi, sans que la question fit un pas.

Cependant la crise continuait et de nouvelles stations fermaient leurs portes les unes après les autres. L'organisation était compromise, des solutions de continuité incessamment se manifestant dans les mailles du réseau. L'opinion publique ne pouvait comprendre qu'un simple changement de Ministre eût une telle conséquence dans un pays qui est habitué à trouver plus de suite dans les idées du Pouvoir.

La question revint devant la Chambre des députés de Prusse à la séance du 27 février 1895, à l'occasion du rapport sur plusieurs pétitions réclamant une réglementation législative des stations de secours. Le débat prit une grande ampleur, le compte rendu *in extenso* n'occupe pas moins de cinquante colonnes du *Reichsanzeiger*. Dix orateurs prirent la parole, cinq en faveur de la réglementation, quatre contre, un hésita sans se prononcer, et la clôture de la discussion imposa silence à six députés encore inscrits. Les différents orateurs prirent position suivant leur sentiment individuel, sans que les partis politiques leur aient imposé leur discipline. Parmi les partisans de la mesure, on entendit deux conservateurs, un député du centre, deux nationaux libéraux; parmi ses adversaires, un conservateur et trois conservateurs libres, l'hésitant était également un conservateur. Il est difficile de résumer cette discussion touffue dans lesquelles furent reproduites les diverses raisons invoquées dans les polémiques antérieures. Les adversaires des stations leur reprochèrent d'être inefficaces, d'encourager la paresse, de faire aux rouleurs un sort meilleur que celui de l'ouvrier qui paie ce qu'il consomme. Leurs partisans invoquèrent les résultats obtenus, la diminution de la mendicité banale, la possibilité de refuser l'aumône à tout inconnu en le renvoyant à la station et d'économiser ainsi une somme bien supérieure à la dépense entraînée par cette organisation. M. le baron de Huene reprocha vivement au gouvernement son attitude hésitante et le mit en de-

meur de prendre parti pour ou contre le projet de réglementation que le précédent Ministre avait promis. Le Commissaire du gouvernement, M. le conseiller intime von Trotzu Soltz, se défendit en objectant la dépense de deux millions de Marks prévue pour une exécution complète de la réglementation réclamée (1) et la difficulté d'imposer un pareil sacrifice aux cercles dans un moment où leurs ressources semblaient déjà insuffisantes. Le Ministre ne pourrait en prendre la responsabilité qu'autant que la Chambre émettrait un vœu formel à cet égard. Finalement, la prise en considération proposée par la Commission fut repoussée et le projet renvoyé à l'examen du Ministre compétent.

Six jours après, le 5 mars 1895, avait lieu à Berlin l'assemblée annuelle de l'Union centrale. La séance de la Chambre était naturellement l'objet de toutes les préoccupations et beaucoup de membres considéraient le vote intervenu comme un échec relatif. Tel ne fut pourtant pas l'avis des membres du Parlement qui font partie du Comité et qui semblèrent ne pas attacher une grande importance à la différence entre la prise en considération et le renvoi au Ministre. L'assemblée renouvela son vœu antérieur en faveur d'une solution législative immédiate et décida la diffusion à grand nombre d'exemplaires du procès-verbal de la réunion. Suivant l'usage, les divers délégués de province avaient rendu compte de la situation de leurs stations et tous avaient fait ressortir le déclin rapide de l'institution.

La question fut discutée pour la troisième fois le 29 mars, devant la Chambre des seigneurs. M. le Président supérieur en retraite von Diest, président de l'union de Saxe et Anhalt, saisit l'occasion du débat sur le budget du Ministère de l'intérieur pour demander au Ministre s'il comptait proposer un projet de loi à cette session, de manière à sauvegarder l'existence des stations de travail: « Voulez-vous assurer l'exercice de la loi chrétienne de la charité de manière à ce qu'on donne du travail au lieu d'eau-de-vie tandis qu'on donne couramment aujourd'hui de l'argent, c'est-à-dire de l'eau-de-vie sans travail? » Telle fut la conclusion de l'orateur qui déposa sur le bureau de la Chambre plusieurs exemplaires

(1) Les calculs ont été faits d'après les bases fournies par les deux provinces de Westphalie et Hesse-Nassau où le réseau de stations est à peu près complet et où la dépense représente 4 et 5 pfennigs par tête d'habitant. En prenant la moyenne et multipliant par la population du royaume, on arrive à environ 2 millions de Marks pour la dépense totale.

du touchant appel publié par M. le pasteur de Bodelswing en faveur des stations (1).

M. de Koeller, Ministre de l'Intérieur, mis ainsi directement en cause, déclara enfin que son département avait préparé un projet de loi actuellement soumis au conseil des Ministres. Les causes du retard proviennent des difficultés financières exposées à la Chambre des députés. Dès que le Ministère aura pris une décision, le Ministre s'empressera de s'y conformer.

Le Ministre a tenu parole. Le projet rédigé par ses soins a été présenté au Landtag le 29 avril 1895. Comme celui qu'avait préparé M. d'Eulenburg, il charge les cercles de l'organisation des stations et fait rembourser la moitié des dépenses locales par les Unions provinciales. Par contre, c'est le Conseil provincial qui désignera les localités où seront établies des stations et le Président supérieur est chargé de réglementer leur organisation intérieure, le mode de travail, le bureau de placement à créer dans chaque localité. Les ivrognes et vagabonds ne seront pas accueillis. Tout homme qui demandera à être hospitalisé, mais ne pourra justifier de son identité ou refusera ultérieurement le travail qui lui sera proposé, sera puni d'arrêt (*Haft*). La même peine sera infligée à celui qui aura donné de faux renseignements (2). La loi doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 1896.

Dès le 4 mai, le projet ministériel a été discuté en première lecture et renvoyé à une Commission de 21 membres. Cette Commission, présidée par M. Seyffardt, s'est mise immédiatement à l'œuvre et a terminé son travail dans un bref délai. Elle a introduit quelques modifications dans le texte du Gouvernement. La principale consiste à faire entrer l'État pour un tiers dans les dépenses, qui se diviseront par tiers entre l'État, les provinces et les cercles. La commission a été frappée de l'économie résultant pour l'État de l'existence des stations de secours au point de vue des dépenses pénitentiaires. L'expérience a prouvé que, lorsque des milliers d'individus sont entretenus et logés dans

(1) *Ein Nothschrei zu Gunsten einer Gesetzesvorlage zum Schutz der Wanderar-men*, publié dans *die Arbeiterkolonie*, mai 1894.

(2) L'article 9 du projet rend passible de la même peine les gens suspects de vagabondage, — *des Landstreichens Verdächtige*. Seront considérés comme tels tous individus qui ne pourront prouver avoir effectué depuis quatre mois un travail régulier, en dehors de celui que procurent les stations.

les stations, il y a à la fois moins de prévenus et moins de détenus (1).

M. Barthold a été chargé de rédiger le rapport sur le projet ainsi amendé, et la Commission a adopté ses conclusions à la majorité de 16 voix contre 2.

La prorogation de la Chambre au 11 juin a retardé la discussion en séance publique. Il est probable qu'elle suivra de près la rentrée et on peut espérer que la majorité de la Chambre ratifiera le vote presque unanime de la Commission. Tout fait donc présager que ce fameux « Krach » dont nous entretenons à l'envi depuis deux ans amis et adversaires des stations, n'aura été qu'une simple crise bientôt terminée par un dénouement favorable. Nous nous félicitons de ce résultat, dû pour la plus grande part au Comité central dont l'énergie et la persévérance ont si grandement contribué à amener la solution désirée. La création des stations de secours allemandes a été, jusqu'à ce jour, la tentative la plus sérieuse faite en Europe pour résoudre la question de la mendicité dans le sens de l'assistance par le travail. Il eût été profondément regrettable de voir disparaître cette organisation au moment où elle était déjà créée dans l'immense majorité des cercles de l'Empire et quand une expérience prolongée avait révélé les inconvénients qu'il convient d'éviter dans l'avenir pour atteindre la plénitude des résultats souhaités.

Louis RIVIÈRE.

II

Le patronage des enfants et des condamnés en Belgique.

Nous venons de recevoir le cinquième rapport de la Société pour la *protection de l'enfance* et le *patronage des condamnés* établie à Verviers (Belgique). Nous croyons devoir en parler avec quelques détails pour montrer l'importance qu'a prise, dans ces dernières années, l'Œuvre du patronage chez nos voisins.

(1) En 1882, le nombre des individus condamnés à l'arrêt s'est élevé à	23.808
En 1890, il était tombé à	8.605

Soit une diminution de..... 15.203 pendant la période de prospérité des stations. Depuis la crise, le nombre des détenus a recommencé à croître, mais nous n'avons pas les chiffres officiels. Voir à ce sujet un article très concluant de M. de Massow, *Deutsches Wochenblatt*, 15 mai 1895.

Le rapport débute par une conférence faite par M. A. Levoz, l'actif et dévoué président de la Société, à l'Assemblée générale du 5 février 1895, dans laquelle il expose le fonctionnement de l'œuvre. Nous y trouvons le relevé des travaux accomplis pendant les cinq premières années. Du 15 avril 1889, époque de la fondation, au 31 décembre 1890, on s'est occupé :

De 13 femmes, 20 hommes, 44 enfants, soit 77 personnes								
En 1891, de	9	—	39	—	82	—	130	—
En 1892, de	23	—	34	—	151	—	208	—
En 1893, de	28	—	61	—	348	—	427	—
En 1894, de	18	—	35	—	340	—	388	—

Pendant cette dernière année les recettes ordinaires s'élèvent à 8.528 fr. 07, les dépenses ordinaires à 8.821 fr. 65.

A Verviers, les Dames font partie du Comité, absolument au même titre que les autres membres, elles assistent aux séances et prennent part aux votes et aux délibérations.

Cette innovation n'a jamais donné lieu à la moindre difficulté et le Comité se félicite de l'avoir introduite.

La première section s'occupe des enfants moralement abandonnés (suivant la définition du Congrès d'Anvers de 1890); elle recherche les petits mendiants, vagabonds et colporteurs qui courent les rues et s'efforce de les soustraire au milieu malsain dans lequel ils vivent, pour les placer à la campagne, principalement chez des cultivateurs, où ils sont bien soignés et surveillés. Malheureusement ces efforts sont parfois rendus inefficaces par le mauvais vouloir ou l'intervention funeste des parents; aussi le conférencier appelle-t-il de tous ses vœux le vote du projet de loi déposé en Belgique sur la déchéance de la puissance paternelle.

Le Comité de Verviers a obtenu du Parquet de cette ville que les jeunes délinquants à charge desquels il existe des procès-verbaux, lui soient signalés. Il fait une enquête et, suivant les circonstances, propose que l'affaire soit laissée sans suite, ou que l'enfant soit renvoyé devant le tribunal correctionnel. Dans ce cas, s'il n'y a pas d'espoir à fonder sur son amendement, en le laissant à ses parents, il demande qu'il soit mis à la disposition du Gouvernement pour être envoyé dans une de ses *Écoles de bienfaisance*.

Ces établissements, on le sait, ont été complètement réorganisés en Belgique par M. Le Jeune, lorsqu'il était Ministre de la Justice. Le but que l'on se propose n'est plus de punir les jeunes dé-

linquants, mais de les *amender* par l'instruction, l'éducation et le travail.

Lorsqu'on a de sérieuses raisons pour croire à leur amélioration, ils sont renvoyés conditionnellement dans leur famille, si celle-ci présente des garanties suffisantes, ou remis aux Sociétés de patronage pour être placés, sous leur surveillance, chez des particuliers, principalement à la campagne. Les placements faits dans ces conditions ont jusqu'ici donné d'excellents résultats; à la fin de l'année 1893, 900 avaient été confiés à des patrons et l'on n'avait eu que 20 mécomptes, soit 1 sur 45 ou environ 2 p. 100. La plupart deviennent des ouvriers agricoles; s'ils ne gagnent pas autant que les ouvriers des villes, leur salaire est plus sûr et leurs besoins moindres. Pendant l'année 1894, le Comité de Verviers a placé et surveillé 94 enfants mis à la disposition du Gouvernement et 21 enfants mis par lui en apprentissage.

Outre la protection de l'enfance, la Société s'occupe du *patronage des condamnés, des mendiants et des vagabonds*. Celui-ci doit s'exercer pour plusieurs raisons: «D'abord parce que la loi d'*amour, de charité, de solidarité humaine*, nous porte à nous intéresser au sort malheureux de nos semblables et à leur porter secours; ensuite parce que nous devrions le faire même *par pur égoïsme*.

La criminalité fait des progrès effrayants. Dans une conférence donnée à Verviers à la fin de l'année 1894, M. Le Jeune, l'ancien Ministre de la Justice, a donné les chiffres suivants, qui doivent être médités: en 1840, nos tribunaux répressifs, jugeaient 48.333 individus; en 1880, ce chiffre était de 147.795; en 1890, nous sommes à 175.113 et en 1891 à 216.946; et il ajoute: «Serons-nous à 400.000 en 1900? Voilà la question!»

Un certain nombre de membres du Comité visitent les détenus de la prison de Verviers, une fois par semaine, et ceux qui en sont jugés dignes sont aidés moralement et matériellement par la Société. Elle s'efforce principalement de procurer du travail à ses protégés, lorsqu'ils sortent de prison.

Le patronage peut aussi s'étendre aux membres de la famille des détenus, et aux autres condamnés, notamment à ceux qui ont encouru des amendes et à ceux qui sont condamnés conditionnellement. Ces derniers sont ceux auxquels les tribunaux, en raison de leur passé irréprochable, accordent une trêve; une peine déterminée leur est infligée, mais ils ne la subiront pas si, pendant un délai fixé, ils ne commettent pas de nouveau crime ou délit (Loi belge du 31 mai 1888).

A côté des condamnés se placent les *mendiants* et les *vagabonds*, et un grand nombre sont victimes du *paupérisme*.

Le Congrès d'Anvers a nettement distingué ceux qui mendient et vagabondent *par besoin* et ceux qui le font *par métier*. Et la loi belge du 27 novembre 1891, adoptant cette classification, a créé pour les premiers des établissements nouveaux, appelés *refuges*, où les malheureux, les victimes du sort et des circonstances sont complètement séparés des autres, internés dans les dépôts de mendicité. Soumis à un régime moins sévère et jouissant du produit de leur travail, ils peuvent, après un certain temps, rentrer dans la société.

C'est en faveur de ceux-ci que le patronage s'exerce principalement.

Le Comité de Verviers pratique aussi envers eux le *patronage préventif*, en accordant des secours à ceux qui sont sur le point de tomber dans le vagabondage ou la mendicité, sans qu'il y ait rien à leur reprocher. Le rapport mentionne encore l'existence d'une section spéciale d'études et de propagande au sein du Comité. Elle a pour but de mettre à l'étude et de discuter les diverses questions théoriques qui présentent certaines difficultés. Dans le courant de l'année 1894, elle a discuté notamment la question de la déchéance de la puissance paternelle, puis les questions posées au Congrès international d'Anvers de 1894 et des rapporteurs ont été spécialement chargés de soutenir au Congrès les résolutions prises.

M. VINGTAIN.

III

Le patronage en Galicie.

Nous avons déjà parlé de la Société de patronage des libérés de la Galicie orientale en 1893 (p. 1149). Cette Société a tenu le 1^{er} avril sa 14^e Assemblée générale.

En 1894, 856 libérés, dont 79 femmes, de la Galicie orientale ont été secourus, savoir :

1° 730, dont 69 femmes, ont reçu, en récompense de leur travail pendant leur détention (quote-part due par l'État : *supr.*, p. 87, c/ e/) à reporter..... 23.342 fr.

Réport... 23.342 fr.

2° 72, dont 10 femmes, ont reçu sur une fondation d'un prélat.....	752 —
3° 27, ont reçu sur les intérêts économisés et augmentés du produit des amendes prononcées à titre disciplinaire.....	642 —
4° 27 ont reçu sur le fonds social (1).....	500 —
	<hr/>
	25.536 fr.

Les détenus sont visités assidûment par le directeur du patronage; M. l'abbé Korzeniowski, et par ses collègues.

Les libérés sont placés chez des cultivateurs, chez des ouvriers, en service dans des maisons bourgeoises. Les placements de cette nature ne sont pas très difficiles à trouver. Il en est différemment pour les gens instruits et intelligents, comme les comptables, tenneurs de livres, etc... Néanmoins on peut encore de temps en temps leur procurer un emploi.

La prison des femmes est dirigée par les sœurs de Saint-Vincent de Paul (*supr.*, p. 88) et est visitée par un Comité de Dames qui aide les sœurs à trouver des placements. Il n'y a qu'une seule prison pour femmes pour toute la Galicie, à Lemberg. Elle a été installée dans un ancien couvent, près de l'église Sainte-Madeleine. Elle possède un seul employé, inspecteur chargé d'aider les sœurs dans les manipulations, plus quelques hommes de garde pour assurer la discipline.

Toutes ces dépenses et tous ces soins sont loin d'être infructueux, car le nombre des récidivistes a commencé à diminuer depuis qu'elles sont faites, aussi bien en 1894 que pendant les années précédentes. Aussi la Société s'efforce-t-elle d'étendre sa sphère d'activité en fondant des filiales dans toute la Galicie orientale. Elle en a créé déjà quatre à Stanislawow, Sanok, Tarnapole et Kolomyja, sans compter une Société indépendante à Cracovie (*supr.*, p. 88). Elle projette d'en organiser d'autres.

Elle se préoccupe, en outre, de fonder dans chaque ville où se trouve un tribunal correctionnel et une maison d'arrêt des *Comités*

(1) Le capital social s'élève à 64.207 francs dont 16.457 du fonds social et 47.750 du fonds du prélat et du fonds des amendes. Le nombre des bienfaiteurs et tuteurs est de 285. Le budget pour 1895 est fixé à 2.487 francs.

d'assistance, sortes de sous-comités chargés de chercher des places ou emplois, de surveiller les placements en servant de quasi-tuteurs aux patronnés, de visiter les maisons d'arrêt.

	De 1882 à 1893	1891	ENSEMBLE
<i>a) Nombre des patronnés :</i>			
Qui ont demandé le patronage.....	640	34	674
A qui on l'a refusé.....	190	7	197
Qui y ont été admis.....	450	27	477
<i>b) Qui sont sortis du patronage :</i>			
Par suite de récidive.....	46	4	50
Par décès.....	43	2	45
Par divers motifs, spécialement par manque d'activité.....	151	16	167
ENSEMBLE.....	210	22	232
<i>c) Restés sous le patronage.....</i>	218	27	245
<i>d) Modes de patronage :</i>			
On a choisi le service, places, emplois pour Déchargés de la surveillance de la police..	120	9	129
On a donné des habits, des outils à.....	82	5	87
Par d'autres moyens.....	102	7	109
On a donné de l'argent pour voyage à.....	42	6	48
On a donné de l'argent pour voyage à.....	104	»	104
ENSEMBLE.....	450	27	477

Il y a quatre prisons de concentration destinées aux condamnés pour toute la Galicie à plus d'un an ;

Deux à Lemberg : une pour hommes et une pour femmes, entièrement séparées l'une et l'autre ;

Une à Wisnier près de Cracovie ;

Une à Stanislawow.

Elles ne sont pas cellulaires, sauf quelques chambrettes aménagées dans la prison neuve de Stanislawow ; mais on se propose d'agrandir cet établissement et de le transformer en prison cellulaire.

Les condamnés sont classés suivant leur culte et leur rit : les catholiques grecs et les grecs orthodoxes à Stanislawow et les catholiques romains, les israélites, etc... à Lemberg et à Wisnier.

Les condamnés à des peines ne dépassant pas un an (hommes ou femmes) sont détenus dans les quatorze prisons départementales, sans distinction de culte :

Les condamnés pour contraventions (six mois au plus) restent dans les maisons d'arrêt de district ou municipales.

Avant de terminer ce compte rendu nous insisterons sur le fait, affirmé déjà en 1891, (p. 410 note), de la diminution de la récidive en Galicie. Il nous frappe d'autant plus que dans un pays frontière de la Galicie, mais absolument séparé de lui par la politique, par la langue et par la race, le même phénomène, rare aujourd'hui en Europe, se remarque (V. sur la diminution de la criminalité en Hongrie, *sup.*, p. 602 et 721).

A. RIVIÈRE.